



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.12  
26 mars 1997

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 12 mars 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Ljerka Mintas Hodak, vice-premier ministre de la Croatie

Déclaration de M. Marc Eloi Rahandi Chambrier, ministre de la justice  
du Gabon, garde des sceaux, chargé des droits de l'homme

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ( suite )

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des  
Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ( suite )

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-11116 (F)

La séance est ouverte à 10 h 25 .

DECLARATION DE Mme LJERKA MINTAS HODAK, VICE-PREMIER MINISTRE DE LA CROATIE

1. Mme MINTAS HODAK (Croatie) dit que le renforcement et le développement des mécanismes de protection des droits de l'homme sont d'autant plus importants que le respect des droits de l'homme est une condition du maintien de la paix et de la sécurité dans tous les pays. C'est la raison pour laquelle la Croatie, qui s'efforce de rétablir la paix sur son territoire, a toujours été ouverte à toutes les formes de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations régionales. Elle tient à cet égard à exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn, ainsi qu'à l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala-Lasso, qui s'est rendu en Croatie en 1996 à l'occasion du lancement d'un projet d'assistance sous forme de services consultatifs et d'une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Croatie exprime également sa gratitude à l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues, M. Manfred Nowak, pour les efforts qu'il a déployés en vue d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les problèmes de la Croatie dans ce domaine et enquêter sur les causes fondamentales des disparitions dans ce pays. Elle appuie l'action de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie récemment créée pour résoudre ce problème et remercie toutes les organisations régionales, en particulier l'OSCE et le Conseil de l'Europe, pour l'assistance qu'elles lui ont fournie dans le domaine des droits de l'homme.

2. Le Gouvernement croate souligne la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents organismes qui suivent les questions des droits de l'homme, afin d'éviter tout chevauchement de leurs mandats respectifs, ainsi que d'établir des critères plus objectifs d'évaluation des mesures prises par les pays pour améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire. Ces critères devraient être le degré d'acceptation par des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ou l'appartenance du pays à des organisations universelles et régionales qui ont des mécanismes de contrôle spécifiques dans le domaine des droits de l'homme; il faudrait aussi fixer des conditions plus strictes d'admission à ces organisations en fonction de la situation des pays en matière de droits de l'homme. L'adoption de tels critères permettrait à la Commission d'éviter les "deux poids, deux mesures"; les résolutions générales où l'on fait l'amalgame entre la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que les rapports établis sur ces pays y gagneraient en crédibilité et fiabilité.

3. Depuis son accession à l'indépendance, la République de Croatie a adhéré à un grand nombre d'instruments internationaux et s'est engagée à appliquer les principes énoncés dans d'importants documents élaborés sous les auspices d'organisations comme l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. En devenant le quarantième membre du Conseil de l'Europe, le 6 novembre 1996, elle s'est engagée également à adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles, et à accepter la compétence des organes de Strasbourg pour examiner des plaintes

individuelles et collectives. Un groupe de travail gouvernemental étudie actuellement la conformité de la législation croate avec les dispositions de cette Convention. Par ailleurs, la Croatie s'est engagée à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, récemment élaborées sous les auspices du Conseil de l'Europe. Son adhésion à tous les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme contribuera à garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.

4. Dans sa lettre d'intention en date du 13 janvier 1997 sur l'achèvement du processus de réintégration pacifique de la dernière partie de son territoire occupé, la Croatie a réaffirmé qu'elle s'engageait à assurer l'égalité des droits de tous les citoyens croates, quelle que soit leur origine ethnique, et à respecter les droits de toutes les minorités de la région. Le Gouvernement croate a également pris des mesures pour assurer le retour des réfugiés d'origine serbe à leur lieu d'origine ou d'autres lieux de leur choix. Cependant, la Croatie aura encore besoin de l'assistance que pourrait lui offrir la communauté internationale pour instaurer le respect total des droits de l'homme dans la région, y compris le retour des personnes déplacées et des réfugiés chez eux et la normalisation des relations entre les diverses communautés ou minorités ethniques. En effet, il y a actuellement sur le territoire croate environ 185 000 réfugiés et 170 000 personnes déplacées. Après les opérations militaires "Eclair" et "Tempête" menées en 1995, qui ont abouti à la libération des territoires croates occupés, 61 000 personnes ont pu retourner dans leurs foyers. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour reconstruire les régions dévastées. Le Gouvernement croate a entrepris plusieurs projets de reconstruction des zones libérées en tenant compte de leur structure pluriethnique, et des projets d'aide humanitaire aux personnes âgées qui y résident toujours ont été mis en place avec l'appui de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

5. Convaincue qu'une paix juste ne pourra être instaurée dans la région que si les auteurs des violations des droits de l'homme commises dans le passé sont traduits en justice, la Croatie soutient l'action en faveur de la création d'une cour criminelle internationale et s'est engagée dans l'immédiat à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en espérant que les efforts de ce dernier pour juger tous les auteurs de crimes de guerre, notamment ceux commis sur le territoire de la Croatie qui a été la première victime de l'agression et de la politique de nettoyage ethnique, seront couronnés de succès. Afin de faciliter la réalisation de tous les droits de l'homme sur son territoire, la Croatie a, en 1996, créé trois nouvelles institutions, la Commission nationale de l'égalité, la Commission de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le Comité national des droits de l'enfant, dont l'action complétera celle de l'institution de l'ombudsman et vise à renforcer les droits de groupes vulnérables spécifiques et à résoudre certains problèmes liés aux droits de l'homme.

6. A présent qu'elle peut enfin espérer voir s'instaurer une paix durable sur son territoire, la Croatie peut oeuvrer à la réalisation de ses principaux objectifs qui sont l'intégration à l'Europe, l'établissement d'une économie de marché, et la restructuration et le développement de son système de protection

sociale. C'est aussi pour elle le moment de travailler à l'édification d'une société démocratique fondée sur la protection de tous les droits de l'homme, les valeurs démocratiques et la primauté du droit, et à la préparation d'un avenir plus heureux pour tous les citoyens croates.

DECLARATION DE M. MARC ELOI RAHANDI CHAMBRIER, MINISTRE DE LA JUSTICE  
DU GABON, GARDE DES SCEAUX, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

7. M. CHAMBRIER (Gabon) dit que, depuis 1990, plusieurs situations conflictuelles dans le monde font obstacle aux progrès des droits de l'homme, en particulier la crise albanaise, la situation encore préoccupante au Moyen-Orient, le problème des réfugiés dans la régions des Grands Lacs et la question du Libéria.

8. On semble en revanche s'acheminer vers des règlements pacifiques au Tchad et en Angola. M. Chambrier souligne à cet égard le rôle joué par le Président du Gabon dans la quête d'une paix durable en Afrique. Ce pays est d'ailleurs un ardent défenseur des droits de l'homme et a signé de nombreux instruments internationaux dans ce domaine. Les dispositions des conventions internationales sont dûment prises en compte dans l'élaboration des textes nationaux.

9. En 1990, le Gabon a renforcé son dispositif juridique de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en abolissant le monopartisme, en créant des institutions comme la Cour constitutionnelle ou le Conseil national de la communication et en réorganisant le Conseil économique et social, dont les trois quarts des membres sont désormais élus.

10. La révision constitutionnelle de 1994 a permis de doter le Parlement gabonais d'une deuxième chambre, le Sénat, qui représente les collectivités locales. Sur le plan judiciaire il a été créé trois nouvelles cours, la Cour judiciaire, la Cour administrative et la Cour des comptes, qui remplacent l'ancienne Cour suprême et assurent un meilleur fonctionnement de la justice et une plus grande indépendance des magistrats. Cependant, les efforts déployés par la classe politique gabonaise pour assurer à tous les citoyens la jouissance des libertés fondamentales continuent à être entravés par des problèmes économiques imputables en particulier au poids de la dette et aux impératifs du programme d'ajustement structurel.

11. Les droits de l'homme, c'est aussi le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à l'affranchissement de l'homme vis-à-vis de la misère et de la pauvreté, conditions qui peuvent difficilement être réunies dans les pays du tiers monde sans un minimum de solidarité de la part des pays nantis. Ceux-ci ne doivent pas se contenter de déplorer la situation interne régnant dans tel ou tel pays, mais doivent aussi contribuer à l'améliorer.

12. A cet égard, le Gabon sait gré à la Commission ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux, aux groupes de travail et aux ONG qui contribuent à ses débats d'avoir, année après année, tiré la sonnette d'alarme pour dénoncer les violations des droits de l'homme partout où elles sont commises. Il souhaite que l'oeuvre entreprise il y a un demi-siècle se poursuive dans l'esprit d'ouverture, de concertation et de dialogue qui a caractérisé la Conférence de Vienne.

13. Le Ministre de la justice du Gabon tient à rendre hommage au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Ayala-Lasso, dont la visite au Gabon en juillet 1996 a débouché sur l'envoi dans ce pays d'une mission d'évaluation des besoins en matière de droits de l'homme.

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 14 de l'ordre du jour) ( suite) (E/CN.4/1997/72, E/CN.4/1997/105)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/73, E/CN.4/1997/75, A/51/425, A/51/482)

14. M. ALSTON (Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) présente le rapport du Comité sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui figure dans le document E/CN.4/1997/105. Il souligne que l'objet du projet de protocole facultatif est de permettre aux particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte de présenter des communications au Comité. Cette procédure n'a rien de novateur puisqu'elle existe déjà dans plusieurs autres instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. S'agissant du contexte général dans lequel s'inscrit le projet de protocole facultatif, force est de constater qu'en dépit des déclarations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels n'ont toujours pas la place qui leur revient dans les activités de l'Organisation en matière de droits de l'homme. Par exemple, il n'y a pas un seul rapporteur spécial chargé d'étudier les questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre du programme des services consultatifs, moins de 5 % des projets existants sont expressément consacrés à ces droits. Quatre ans après que la Commission des droits de l'homme eut chargé le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à envisager d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en dépit des demandes réitérées du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la tenue d'un tel séminaire, rien n'a été fait. De même, la recommandation formulée par la Commission en 1994 tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme convoque des séminaires d'experts n'a pas été suivie d'effet. Malgré les demandes répétées du Comité, il n'y a pas au Centre pour les droits de l'homme un seul spécialiste à même de le seconder dans sa tâche. Si l'on ne peut que se féliciter du plan d'action du Haut Commissaire tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui permettra d'apporter un appui accru au Comité des droits de l'enfant, il n'en reste pas moins qu'il aggrave le déséquilibre existant entre les organes conventionnels. Ces dernières années, les principales avancées dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (par exemple la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le Sommet mondial de l'alimentation tenus en 1996 et qui ont reconnu respectivement le droit à une alimentation suffisante et le droit à un logement décent) se sont d'ailleurs produites hors du cadre des droits de l'homme.

16. Par ailleurs, il est regrettable que des organisations non gouvernementales parmi les plus renommées, telle Amnesty International, se cantonnent dans la promotion des droits civils et politiques, négligeant de ce fait la moitié des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. En ce qui concerne le projet de protocole facultatif proprement dit, après avoir fait une brève genèse de la question et passé en revue les procédures de plaintes déjà en vigueur en vertu d'autres instruments internationaux, M. Alston met en relief les principaux aspects du texte proposé. Le protocole sera strictement facultatif et donc applicable uniquement aux Etats parties qui l'auront ratifié. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne recommande pas d'inclure une procédure d'examen de plaintes entre Etats parties. S'agissant de l'accès à la procédure, il a une préférence pour une procédure individuelle de présentation des plaintes. Selon la pratique du Comité des droits de l'homme, les groupes qui prétendent être victimes de violations devraient être autorisés à présenter des plaintes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande que cette faculté soit aussi accordée aux particuliers ou aux groupes qui agissent au nom des victimes présumées, mais non aux groupes ou aux ONG qui ne peuvent démontrer un tel lien.

18. Il recommande en outre que le Protocole facultatif s'applique à tous les droits énoncés dans le Pacte, mais fait observer que le droit à l'autodétermination ne devrait relever de cette procédure que lorsque les droits économiques, sociaux et culturels qu'il comporte sont en cause. Sur la question de savoir si les Etats devront accepter la procédure prévue à l'égard de l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte (approche globale), ou uniquement de tel ou tel droit (approche sélective ou "à la carte"), la majorité des membres du Comité préfère l'approche globale, tandis qu'une forte minorité est favorable à l'approche sélective. Les conditions de recevabilité des plaintes seraient analogues à celles prévues dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (Le Comité a reconnu qu'autoriser la formulation de réserves au protocole facultatif ne serait pas compatible avec certaines autres de ses recommandations.) Ses propositions tiennent compte des préoccupations exprimées par les gouvernements.

19. Il semble que, même s'ils ne le disent pas ouvertement, de nombreux gouvernements s'interrogent sur l'opportunité d'adopter un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels alors que partout les impératifs de la mondialisation de l'économie et des marchés financiers piment. Pour le Président du Comité, la protection d'un ensemble de normes minimales dans le domaine des droits économiques et sociaux n'est pas incompatible avec ces préoccupations. Nul ne conteste qu'il n'est ni moralement acceptable ni viable d'édifier la prospérité sur la pauvreté et l'exclusion. Loin d'être une entrave à l'activité économique, la protection des droits économiques et sociaux est porteuse de stabilité et crée les conditions de respect de l'ensemble des droits de l'homme.

20. Mme CORTI (Présidente de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) présente le rapport de ladite réunion, qui figure dans le document A/51/482,

en mettant en évidence les principales préoccupations exprimées par les présidents. Tout d'abord, ceux-ci souhaitent que le Conseil économique et social modifie le règlement de la Commission des droits de l'homme pour qu'un statut particulier leur permettant de participer à toutes les réunions les concernant soit reconnu aux organes conventionnels. Ils ont en outre demandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution stipulant que par principe ces organes devraient être autorisés à participer aux réunions internationales qui les intéressent. La recommandation selon laquelle l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'avis des organes conventionnels lorsqu'elle examine les projets de protocole facultatif aux instruments relatifs aux droits de l'homme est particulièrement importante. Ces éléments ne sont pas à négliger car il est capital aujourd'hui que les organes conventionnels se fassent mieux entendre. Il y a un décalage entre les normes qui ont été établies au cours des 50 dernières années et leur application. La Commission se doit d'étudier les moyens de renforcer l'autorité des organes conventionnels.

21. La septième réunion des présidents de ces organes a examiné l'activité et les méthodes de travail de chacun des six comités. Elle a noté l'amélioration constante de la qualité du travail et l'introduction de méthodes et de procédures novatrices, notamment l'intégration. Les problèmes constatés ont trait à l'insuffisance du nombre des ratifications et au retard dans la présentation des rapports des Etats parties. Par ailleurs, l'établissement de rapports de plus en plus détaillés constitue une lourde charge pour les Etats parties. Les présidents ont une nouvelle fois recommandé que les Etats parties traitent les problèmes susmentionnés lors de leurs réunions périodiques, en tenant compte aussi du rapport de l'expert indépendant sur les différents moyens permettant d'améliorer à long terme le fonctionnement des organes conventionnels.

22. Les présidents recommandent que les Etats ne ménagent aucun effort pour mieux faire connaître les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils souhaitent que le PNUD présente à leur prochaine réunion un plan d'action visant à promouvoir, dans le cadre de ses programmes, ces instruments et les modalités de présentation de rapports. S'agissant du plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les présidents ont exprimé leur crainte qu'il ne produise un déséquilibre entre les ressources et l'appui offert au Comité des droits de l'enfant et celui offert aux cinq autres organes conventionnels.

23. Les présidents ont également mis en évidence la nécessité de renforcer la coopération entre les organes conventionnels d'une part et, d'autre part, la coopération entre les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux de la Commission. L'appui des institutions spécialisées est aussi extrêmement précieux. Cependant, les organes conventionnels souffrent du manque de spécialistes, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'insuffisance de la documentation.

24. En dépit du consensus qui s'est dégagé lors de plusieurs conférences mondiales des Nations Unies, les événements survenus récemment dans le monde montrent que la communauté internationale est dans l'ensemble impuissante à combattre la faim, l'intolérance, l'extrémisme religieux et la violence. Les droits de l'homme sont gravement bafoués. Il est urgent que l'Organisation

des Nations Unies accorde une attention prioritaire à l'application des normes énoncées dans les six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans la perspective de la mise en place d'une nouvelle politique de protection des droits de l'homme à titre préventif, il serait bon que, dans une résolution, la Commission demande une amélioration du statut des organes conventionnels.

25. M. JEZOVICA (Observateur de la Slovaquie) note avec préoccupation qu'en dépit de l'augmentation constante du nombre d'Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont le fondement du système de protection des droits de l'homme établi par l'ONU, des divergences regrettables persistent dans l'interprétation du caractère universel de ces droits. En outre, les réserves émises par certains pays à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but desdits instruments, constituent un obstacle à leur application effective et amoindrissent l'engagement qu'ont pris les Etats de respecter pleinement et effectivement les droits de l'homme. Il importe par conséquent que les Etats limitent l'étendue de ces réserves.

26. Il est indispensable que les gouvernements coopèrent avec les organes conventionnels qui veillent à l'application des instruments en question par les Etats parties. L'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties joue un rôle important en la matière. Il conviendrait cependant de rationaliser davantage les travaux des comités pour alléger leur charge de travail et de supprimer les doubles emplois tenant au fait que certaines dispositions se retrouvent dans les différents traités. La délégation slovaque salue les efforts déployés par les organes conventionnels à cette fin et les encourage à échanger davantage d'informations entre eux ainsi qu'avec d'autres organismes et organes des Nations Unies, et à utiliser les services spécialisés disponibles afin d'identifier rapidement les cas de violations massives des droits de l'homme et d'y faire face de manière appropriée. Elle exprime l'espoir que la restructuration des services d'appui du secrétariat aux organes conventionnels ainsi qu'à la Commission, à la Sous-Commission et à leurs groupes de travail respectifs accroîtra la synergie entre les différentes composantes du programme relatif aux droits de l'homme. Elle se félicite enfin que le système de recherche d'informations en texte intégral et de gestion de base de données initialement créé aux fins de la Convention relative aux droits de l'enfant puisse désormais être utilisé pour d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

27. Mme WILKINSON (Amnesty International) rappelle qu'en sa qualité d'organisation militant pour l'abolition de la peine de mort partout dans le monde, Amnesty International est fermement attachée à l'idée que les Etats doivent cesser de procéder à des exécutions. En effet, celles-ci sont incompatibles avec l'obligation internationale faite aux Etats de respecter deux droits fondamentaux de la personne humaine : le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. La peine de mort est en effet une peine cruelle, aussi cruel qu'ait été l'acte pour lequel elle a été prononcée, car les droits de l'homme s'appliquent à tous de la même façon. Elle est aussi irrévocable car elle anéantit le droit à réparation en cas d'erreur judiciaire et discriminatoire car trop souvent elle est prononcée à l'encontre des membres les plus vulnérables de la société.

28. Il convient de rappeler que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé que la promesse de mettre un terme aux exécutions était dorénavant l'un des critères d'adhésion au Conseil de l'Europe. A la connaissance d'Amnesty International, aucune exécution n'a d'ailleurs eu lieu depuis le début de l'année dans aucun des 40 Etats membres du Conseil de l'Europe. Quelque 99 Etats dans le monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort, de droit ou de fait, le dernier en date étant l'Afrique du Sud, où un décret de la Cour constitutionnelle de juin 1995 a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle au motif principalement qu'elle porte atteinte au droit de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, en violation de la Constitution du pays.

29. Il est indispensable que tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques signent et ratifient dans les plus brefs délais le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort, qui offre aux Etats qui le souhaitent un moyen de renforcer leur décision nationale d'abolir la peine de mort par le biais de l'adhésion à un instrument international juridiquement contraignant. Il est temps que la potence, la chambre à gaz, la guillotine, la chaise électrique et autres instruments du bourreau soient relégués dans les musées au même titre que les instruments de torture moyenâgeux qui y sont exposés. Amnesty International prie instamment la Commission des droits de l'homme de prendre des mesures énergiques pour que plus aucun Etat n'ait recours à cette peine cruelle, irrévocable et dépassée qu'est la peine de mort.

30. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes-CIJ) estime que l'on ne pourra vraiment parler d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme que lorsque la même importance sera véritablement accordée à toutes les catégories de droits. La CIJ réaffirme par conséquent son appui aux actions visant à assurer la mise en oeuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif en vertu duquel des particuliers ou des groupes s'estimant victimes de violation des droits qui leurs sont reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et collectifs pourraient présenter des communications au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Comme ce dernier le fait remarquer dans son rapport figurant dans le document E/CN.4/1997/105, le principe d'une telle procédure n'a rien de nouveau ni de novateur et ne fera que mettre le Pacte au même niveau que les instruments régionaux (africain, européen et interaméricain) qui prévoient des procédures de ce type.

31. La Commission internationale de juristes note avec satisfaction que le Protocole sera applicable à tous les droits reconnus dans le Pacte. Elle se félicite également qu'il prévoie en son article 7, paragraphe 3, la possibilité pour le Comité, avec l'accord de l'Etat partie concerné, de "se rendre dans le territoire dudit Etat" dans le cadre de l'examen d'une communication. Le Comité pourra ainsi mieux connaître la situation dans le pays, dialoguer avec les autorités et parvenir à un règlement à l'amiable. La CIJ appuie également les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du projet étant donné que le Comité ne pourra atteindre ses objectifs que s'il dispose des ressources financières et humaines suffisantes à cette fin.

32. L'élaboration du projet de protocole s'est heurtée à de nombreux obstacles au cours des dernières années. Tout retard supplémentaire dans son adoption ne pourra que compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir donner aux droits économiques, sociaux et culturels la même importance qu'aux droits civils et politiques.

33. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) appuie pleinement les remarques du Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le fait que ces droits ne bénéficient pas de la même attention que d'autres catégories de droits. Sur ce point, le projet de protocole facultatif présenté par le Comité constitue un progrès important. Il faudrait d'ailleurs que la Commission des droits de l'homme établisse sans tarder un groupe de travail pour l'étudier.

34. L'Association américaine de juristes, qui s'intéresse de près aux travaux du Comité avec lequel elle a noué un fructueux dialogue, voudrait faire quelques suggestions en vue d'améliorer le texte proposé. Elle regrette tout d'abord qu'à la différence d'autres instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou les conventions contre la torture et contre la discrimination raciale, il ne soit pas prévu de procédure pour l'examen des plaintes entre Etats. Même si cette procédure est peu utilisée, le fait d'exclure les Etats qui jouent un rôle essentiel dans l'application du droit international semble être un non-sens juridique. Il faudrait remédier à cette lacune en ajoutant dans le projet un article sur le sujet.

35. Un autre point discutable est le fait, que pour pouvoir déposer une plainte, les requérants doivent relever de la juridiction de l'Etat mis en cause. Le document présentant le projet (E/CN.4/1997/105) n'avance aucun argument pour justifier cette disposition. Le texte en est intégralement calqué sur l'article premier du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il revient en fait à refuser à certaines victimes le droit de présenter un recours devant le Comité. L'Association américaine de juristes souhaiterait que l'on supprime à tout le moins le membre de phrase "ou relevant de sa juridiction".

36. Elle déplore en outre que l'on ait exclu toute possibilité pour les ONG d'agir en leur nom propre, puisque le projet réserve cette faculté aux victimes directes et à leurs représentants. Divers instruments régionaux comme la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 ont pourtant reconnu l'action des ONG sans que cela provoque les catastrophes annoncées au paragraphe 22 du rapport du Comité. Il faut rappeler que les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels sont généralement des membres des classes sociales les plus défavorisées et ne disposent pas des informations ni des moyens nécessaires pour se présenter devant les instances internationales. Les ONG peuvent les aider à faire valoir leurs droits et l'Association américaine de juristes insiste pour qu'elles soient autorisées à présenter des communications, comme cela est déjà prévu par les instruments régionaux.

37. L'Association se propose de distribuer au cours des jours suivants un document en espagnol et en anglais donnant davantage de détails sur sa position concernant le texte soumis. Ce document a déjà reçu l'appui de plusieurs ONG.

38. M. AKBAR (International Educational Development) note que l'Inde, qui a pourtant ratifié en 1979 les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, n'a toujours pas donné effet à plusieurs de leurs dispositions, en particulier l'article premier, commun aux deux pactes, qui énonce le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En 1989, lorsque le peuple du Cachemire a manifesté son opposition ouverte à l'occupation indienne. L'Inde a répondu avec les méthodes habituelles d'une puissance étrangère occupante. La déclaration qu'elle a faite lors de l'adhésion concernant l'article premier, selon laquelle les mots "le droit de disposer d'eux-mêmes" qui figurent dans cet article s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et ne concernent pas les Etats souverains ou indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation - principe fondamental de l'intégrité territoriale, ne l'exonère pas de ses obligations au titre de cet article. De surcroît, l'Inde est revenue sur ses engagements s'agissant de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité qui reconnaissent sans ambiguïté le droit du peuple de Jammu-et-Cachemire à l'autodétermination. Le Conseil avait clairement demandé que la volonté de la population de Jammu-et-Cachemire soit déterminée par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial organisé sous les auspices des Nations Unies. Le Gouvernement indien, qui avait d'abord feint d'accepter la solution préconisée par le Conseil, n'a pas hésité quand les Cachemiris se sont soulevés pour revendiquer leur droit inaliénable à l'autodétermination, à faire l'usage de la force pour écraser le mouvement de libération.

39. La Commission des droits de l'homme devrait convaincre l'Inde de regarder la réalité en face, de retirer sa déclaration concernant l'article premier, et d'honorer ses engagements concernant le Cachemire en laissant les Cachemiris exercer leur droit à l'autodétermination en coopérant avec les Nations Unies pour organiser un plébiscite.

40. M. XU HONG (Chine) dit qu'il est indéniable que l'application pratique des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dépend avant tout des efforts des Etats parties eux-mêmes, qui doivent adopter les mesures administratives et juridiques nécessaires pour donner effet à ces dispositions. Toutefois, il faudrait que, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les Etats parties, les organes de suivi des traités tiennent dûment compte du niveau de développement économique des pays ainsi que de leurs traditions historiques, sociales et culturelles, afin de remplir leur mission avec impartialité et objectivité dans un climat de coopération et de respect mutuel.

41. Ces dernières années, différents problèmes techniques, notamment des retards dans la présentation ou l'examen des rapports, ont entravé le bon fonctionnement de ces organes. Les propositions faites en vue d'y remédier, notamment en évitant les chevauchements, en codifiant les procédures des organes de suivi et en permettant aux Etats parties de soumettre un rapport d'ensemble sur l'application des différentes conventions auxquelles ils sont parties devraient être étudiées attentivement.

42. La Chine a toujours attaché une grande importance aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; elle a déjà adhéré à 17 conventions internationales dans ce domaine et participe activement à l'élaboration de nouveaux instruments. Sur le plan interne, elle s'efforce constamment de leur donner effet. Ainsi, rien qu'en 1996, elle a adopté 14 nouvelles lois, notamment sur la détention administrative, la profession d'avocat, la formation professionnelle, la protection des droits et des intérêts des personnes âgées, etc. Elle a aussi apporté des amendements majeurs à son Code de procédure pénale et procédé à une refonte de sa législation pénale selon les trois grands principes du règlement judiciaire, de l'adéquation de la sanction avec le délit commis et de l'égalité de tous devant la loi.

43. Les organes administratifs et judiciaires chargés de faire appliquer la loi veillent à ce qu'aucune violation des droits de l'homme ne soit commise. Par ailleurs, le Gouvernement chinois a donné une large diffusion aux instruments relatifs aux droits de l'homme afin de sensibiliser l'ensemble de la société à cette question.

44. Le Gouvernement chinois consent d'énormes efforts pour s'acquitter des obligations que lui imposent les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et pour soumettre ses rapports en temps voulu. Les progrès qu'il a accomplis dans l'application de ces instruments ont été reconnus par le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il est prêt à renforcer sa coopération avec les organes des Nations Unies chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme et à poursuivre ses efforts pour en assurer le bon fonctionnement.

45. M. ALESSI (Italie) dit qu'à propos de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, il est nécessaire d'attirer à nouveau l'attention sur la question de la peine de mort, dont l'Italie se préoccupe tout particulièrement.

46. Si à partir de 1989 plusieurs Etats ont aboli la peine capitale dans leur législation, on peut craindre aujourd'hui que les inquiétudes croissantes de l'opinion publique de certains pays face à l'augmentation de la criminalité - y compris le crime organisé à l'échelle internationale - ne remettent en cause ces acquis. D'autre part, force est de constater que plusieurs pays ne sont pas - ou pas encore - prêts à abolir la peine de mort dont l'absence de caractère dissuasif est pourtant amplement prouvé.

47. L'Italie présentera prochainement un projet de résolution demandant aux Etats qui maintiennent encore la peine capitale d'étudier la possibilité d'un moratoire qui permettrait un délai de réflexion sur les aspects humanitaires et sociaux de cette peine sans retour et sans appel. Elle souhaiterait qu'à tout le moins, ces Etats s'abstiennent de faire obstacle à l'initiative italienne dans ce domaine et n'empêchent pas la poursuite du dialogue. Cette initiative ne prétend pas ajouter de nouvelles obligations ou limitations à celles déjà prévues par les instruments internationaux, et il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'exécution de la peine capitale, les Etats ont d'ores et déjà le devoir de respecter certaines

règles : les règles humanitaires, qui interdisent d'appliquer cette peine aux femmes enceintes, aux enfants, aux personnes handicapées, et les règles juridiques, qui imposent de respecter un équilibre entre la gravité du crime et la sanction. Les garanties de procédure revêtent bien entendu aussi une importance particulière.

48. M. SIMKHADA (Népal), prenant la parole au titre du point 14 de l'ordre du jour, déclare que si l'on considère le chemin parcouru depuis 50 ans qu'a été proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut reconnaître que l'appareil international de protection et de promotion de ces droits, au centre duquel se trouve la Commission, a beaucoup progressé vers l'adhésion générale à la défense de l'idéal qu'elle propose. Le droit à la vie, que consacre son article 3, a été réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pour corollaire l'abolition de la peine de mort, qui fait l'objet du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Népal, qui compte parmi les Etats à avoir aboli cette peine, se félicite qu'elle soit en régression ailleurs aussi et appuie les initiatives, celle de l'Italie notamment, qui favorisent le dialogue avec les Etats encore réticents.

49. Mme PALALA (Philippines) dit que son pays, qui a ratifié ou signé 19 instruments relatifs aux droits de l'homme, porte un intérêt particulier au point 15 de l'ordre du jour. Soucieuses de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports aux organes de suivis compétents, les Philippines ont noté avec satisfaction le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482). Quatre des recommandations qu'il contient ont plus particulièrement retenu leur attention.

50. Premièrement, les présidents recommandent que tout nouveau traité relatif aux droits de l'homme comporte une disposition qui facilite les amendements de procédure en n'exigeant pas qu'ils soient soumis au processus complet de ratification prévu par la Constitution, et que les amendements de procédure à ces traités soient regroupés en un seul document afin que les Etats parties puissent accomplir en une seule fois leurs formalités constitutionnelles d'amendement. Ceci permettrait de passer rapidement à l'"application" desdits amendements.

51. Deuxièmement, il est recommandé que l'Assemblée générale tienne compte des vues de l'organe conventionnel concerné lorsqu'elle examine les propositions de protocole facultatif à un traité relatif aux droits de l'homme. A cet égard, les Philippines se félicitent que la Commission ait toujours encouragé les groupes de travail créés pour élaborer des protocoles à collaborer avec ces organes.

52. La troisième recommandation qui intéresse les Philippines vise la mise en place par le Centre pour les droits de l'homme des systèmes informatiques recommandés par la Commission. Il faut espérer que ce sera bientôt chose faite et que les crédits nécessaires seront rapidement disponibles.

53. Enfin, les Philippines s'associent à la recommandation selon laquelle les organes conventionnels devraient coopérer plus activement, par leurs initiatives et leurs suggestions, aux études que font la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les rapporteurs spéciaux et les autres experts nommés par la Commission.

54. Mme Palala a cependant une critique à formuler au sujet de ce rapport : on y fait une trop petite place aux moyens d'améliorer la collaboration avec les Etats parties et au suivi de l'application des traités proprement dit, c'est-à-dire la rationalisation de la procédure de présentation de rapports. Les Philippines voient dans l'obligation pour les Etats parties de présenter des rapports aux divers comités l'occasion non d'un affrontement, mais d'un travail d'équipe. Dans cet esprit, il conviendrait qu'aux directives destinées aux Etats parties concernant l'établissement des rapports s'ajoutent des directives pour l'interprétation des rapports à l'examen, adressées aux divers comités. Il leur serait demandé, par exemple, de tenir compte des situations diverses des différents pays et de s'abstenir de faire des recommandations sur des sujets, tels que les crédits budgétaires à dégager à telle ou telle fin, qui ne sont pas de leur compétence.

55. Toujours dans un esprit de collaboration, il serait bon également qu'il y ait plus de transparence et davantage de consultations entre les organes conventionnels et les Etats parties pour l'utilisation du système de base de données des organes conventionnels proposé par les présidents et que des garanties assurent une exploitation responsable de l'information. Pour les Philippines, la coopération avec les Etats parties est la condition de la crédibilité et de l'efficacité des organes conventionnels.

56. Mme RIVERO (Uruguay) axe son intervention touchant le point 14 de l'ordre du jour sur le droit à la vie, et plus particulièrement l'un de ses aspects : l'abolition de la peine de mort. Dès l'origine de la République uruguayenne, la Constitution de ce pays a garanti le droit à la vie, base et condition de tous les autres, contre l'agression aussi bien du gouvernement que des citoyens et, dès 1907, la peine de mort était abolie. L'Uruguay a adhéré à tous les instruments juridiques élaborés en faveur de son abolition.

57. Certes, il est difficile, face à certains crimes abominables, de résister à la tentation de la vengeance, mais la mort est une sanction irréversible et cruelle, parfois entachée d'erreur ou conduisant à l'exécution d'un innocent. De surcroît, il n'est pas prouvé qu'elle soit dissuasive. L'Uruguay est donc favorable à toutes les initiatives visant à en limiter autant que faire se peut l'application et en définitive à l'abolir. Il ne peut que se féliciter des progrès accomplis grâce à l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques et des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que du nombre croissant d'adhésions à ces instruments.

58. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement et la liberté d'enseignement - OIDEL), parlant également au nom de l'Entraide universitaire mondiale, demande à la Commission d'examiner attentivement le projet de protocole facultatif présenté dans le document E/CN.4/1997/105 car il corrigerait le déséquilibre existant entre droits économiques, sociaux et culturels et droits civils et politiques, et irait dans le sens d'une reconnaissance du caractère universel, indissociable et interdépendant de tous

les droits de l'homme. Ce protocole constituerait un moyen de recours nécessaire pour garantir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; il permettrait, grâce à l'étude de cas concrets, d'établir une jurisprudence analogue à celle élaborée par le Comité des droits de l'homme; enfin, il donnerait à la communauté internationale les moyens de travailler en faveur d'une reconnaissance effective de ces droits, dont le contenu serait mieux défini et qui seraient enfin opposables. En l'adoptant, la communauté internationale abandonnerait son attitude de méfiance à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, et montrerait qu'elle est fermement décidée à lutter contre l'injustice et la misère, à ne pas fermer les yeux sur ces maux.

59. M. Fernandez tient à préciser certains points pour rassurer les pays réticents. D'abord, le protocole sera strictement facultatif, c'est-à-dire applicable uniquement aux Etats parties qui l'accepteront expressément; il prévoit des procédures qui s'inscriront dans la ligne de celles qui existent déjà dans le cadre de l'OIT, de l'UNESCO, de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la Convention américaine des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Enfin, l'expérience prouve qu'il n'y a pas à craindre une avalanche de plaintes.

60. Le représentant de l'OIDEL met en garde contre une approche "à la carte" du protocole, selon laquelle les Etats sélectionneraient les droits au sujet desquels ils s'engageraient, ce qui contredirait l'égalité de tous les droits. Le protocole devrait inclure le droit à l'autodétermination, étant entendu que celui-ci ne devrait relever de cette procédure que lorsque les droits économiques, sociaux et culturels qu'il comporte sont en cause.

61. En conclusion, l'adoption du protocole serait un moyen de célébrer par des faits concrets le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

62. M. SCHABAS (Parti radical transnational), parlant du point 14 de l'ordre du jour, constate que 50 Etats déjà se sont engagés au regard du droit international à abolir la peine de mort, et si l'on en juge par les déclarations des Etats dans leurs rapports au Comité des droits de l'homme ou lorsqu'ils sont admis au Conseil de l'Europe, on peut espérer voir ce nombre augmenter dans les années à venir. La contribution de l'ONU à ce résultat est immense : il n'est que de mentionner le deuxième Protocole facultatif, le statut des tribunaux internationaux chargés de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, et le projet de statut de la future cour criminelle internationale. Il reste cependant des Etats qu'il faut convaincre d'adhérer au deuxième Protocole facultatif et, en attendant, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine capitale et d'accepter de surseoir aux exécutions. La campagne "Hands off Cain" (Arrête, Caïn !) préconise un tel moratoire car il donnerait aux Etats le temps d'évaluer les effets d'une abolition intégrale de la peine de mort, de voir que ce châtimeut n'est pas plus dissuasif que l'emprisonnement. C'est ce qu'a fait l'Afrique du Sud qui, après cinq ans de moratoire légal, a aboli la peine de mort. Ce moratoire est aussi l'une des conditions de l'admission d'un Etat en tant que membre du Conseil de l'Europe. Cette disposition a abouti à l'abolition de la peine capitale dans de nombreux pays d'Europe de l'Est, la Fédération de Russie s'apprête, elle aussi, à s'engager dans cette voie.

63. Sans renoncer à la peine de mort, certains pays ont pris la décision, expresse ou de facto, de surseoir aux exécutions capitales. Quant à ceux qui invoquent l'opinion publique pour justifier leur réticence à abolir la peine de mort, leur argument n'est guère recevable si l'on songe qu'il est impensable, dans la société actuelle, de soumettre, par exemple, l'interdiction de l'esclavage ou de la torture au diktat de l'opinion publique ou un texte comme la Déclaration universelle des droits de l'homme à un sondage d'opinion qui ferait autorité.

64. Rappelant que 50 ans plus tôt René Cassin et Eleanor Roosevelt avaient refusé que la Déclaration universelle des droits de l'homme considérât la peine de mort comme une exception au droit à la vie et que ce point de vue avait prévalu, le représentant du Parti radical transnational conclut que, dès 1948, l'idée que l'individu pouvait avoir le droit de ne pas être tué par l'Etat avait germé. Elle ne devait porter ses fruits que quelques décennies plus tard; ce moment est maintenant arrivé.

65. M. NARANG (Indian Council of Education) rend hommage au travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer le projet de protocole facultatif mais craint que, comme le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, celui-ci n'ait guère d'effet, et surtout pas rapidement, sur les habitants de la planète. Ces craintes sont fondées, d'une part, sur les réticences des Etats signataires, exprimées dans leurs réserves, et sur l'absence des ressources matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits, ressources qui, en l'état actuel des choses, dépendent de l'intérêt et des contributions des pays développés. Elles tiennent, d'autre part, au fait que la cause des droits de l'homme est devenue une arme diplomatique entre les mains des superpuissances.

66. Selon M. Narang, la guerre froide a repris, une guerre froide aux droits de l'homme déclarée par les Etats-Unis d'Amérique, auxquels les puissances européennes emboîtent le pas, et qui menace les droits politiques et le droit à la survie de toute une partie de l'humanité. Cette guerre a sapé la crédibilité de l'idée même de droits de l'homme et encouragé tel ou tel régime du tiers monde, - qui par ailleurs mange dans la main du FMI et de la Banque mondiale et accepte les nouvelles conditions imposées par l'OMC - à dénoncer ces droits comme étant imposés de l'étranger.

67. Le monde vit donc ce paradoxe qu'alors même que l'idée de respecter les droits de l'homme se fait jour dans diverses sociétés, la crédibilité de cette cause déminue parce que les superpuissances qui prétendent la défendre en font l'instrument de leurs intérêts commerciaux. L'exploitation de droits, qui par essence ne peuvent être conférés, ni donc supprimés par quelque autorité que ce soit, aux fins de pressions économiques et politiques, affaiblit la cause des droits de l'homme dans les pays qui venaient de l'épouser et explique les hésitations de certains pays en développement à adhérer aux protocoles facultatifs.

68. La Commission doit donc user de toute son influence sur les pays pour obtenir les ressources financières et autres nécessaires à la protection des droits de l'homme, dans les textes et dans les faits, et pour faire en sorte que ce soit la communauté internationale tout entière et non, unilatéralement,

telle ou telle puissance, qui se mobilise pour que les droits de multitudes ne soient pas oubliés et que le projet de protocole élaboré par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne reste pas un document théorique.

69. Mme WÖLTE (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) se félicite du principe qui sous-tend le projet de protocole facultatif (E/CN.4/1997/105), mais déplore que ni les Etats membres ni les ONG qui ne sont pas directement concernées ou ne représentent pas des victimes présumées ne puissent présenter des communications. Tous les autres instruments internationaux prévoient la présentation de plaintes par des Etats et la plupart des instruments régionaux, ainsi que l'OIT et l'UNESCO, acceptent des plaintes présentées par des ONG. Le caractère restrictif du projet de protocole laisse sans recours les victimes qui sont dans l'impossibilité de communiquer avec des ONG internationales.

70. L'article premier du projet de protocole facultatif représente aussi une autre limitation grave car il exclut de la procédure de communications les victimes de violations commises par un Etat étranger sur le territoire d'un autre Etat. L'approche restrictive du Comité, qui revient à refuser de reconnaître à toute victime d'une violation des droits de l'homme le droit de demander réparation, est un anachronisme dans le contexte actuel de mondialisation. Elle ouvre la porte à de nombreuses violations des droits de l'homme à caractère international et nuit aux principes mêmes que le protocole facultatif prétend renforcer.

71. La représentante de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté demande que les observations qu'elle vient de faire soient communiquées au groupe de travail qui devrait être créé dans les plus brefs délais pour poursuivre l'examen du projet de protocole facultatif.

La séance est levée à 13 heures .

-----